

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LA PROTECTION HYPOTHÉCAIRE

L'acquisition d'une maison est l'un des achats les plus importants de votre vie. Il s'agit également d'un investissement pour l'avenir financier de votre famille - un investissement à protéger.

Pour faire face aux aléas de la vie, il faut une bonne planification.

Dans la vie, ce sont les imprévus qui risquent de vous causer le plus de stress. Savez-vous que **65 % des Canadiens** auraient du mal, après quelques mois, à faire face à leurs obligations financières courantes, y compris leur prêt hypothécaire en cas de décès du principal soutien de famille?*

Que feraient les membres de votre famille s'il vous arrivait quelque chose et s'ils devaient effectuer eux-mêmes les versements hypothécaires?

L'assurance Régime Sécurité crédit constitue une solution rapide et simple

L'assurance Régime Sécurité crédit (« RSC ») est une assurance vie et invalidité facultative, établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »). Il peut protéger la stabilité financière de votre famille, non seulement en cas de décès, mais aussi en cas d'accident ou de maladie grave vous empêchant de travailler. Vous pouvez choisir l'assurance vie, l'assurance invalidité, ou les deux.

L'assurance RSC offre des options de paiement de prime souples qui vous permettent de régler votre prime en plus petits versements. **Passez en revue la section du formulaire d'adhésion portant sur la soumission pour confirmer la périodicité des primes établie.**

Tout proposant admissible a droit à une couverture

La couverture ne vous sera pas refusée, quel que soit votre état de santé. Nous offrons toujours aux proposant admissibles un certain type de couverture que vous pouvez accepter en continuant de payer les primes pendant 60 jours après l'offre. Par exemple, si vous n'êtes pas admissible à une couverture complète d'assurance vie, nous pouvons offrir l'assurance décès accidentel à raison de 50 % du coût de l'assurance vie. Ou, si vous n'êtes pas admissible à une couverture complète d'assurance invalidité, vous pourriez bénéficier d'une assurance invalidité en cas d'accident à raison de 60 % du coût de l'assurance invalidité complète. Pour être admissible à l'assurance, vous devez résider au Canada, avoir entre 18 ans et 64 ans et être un emprunteur, un coemprunteur ou un garant à l'égard d'un prêt hypothécaire résidentiel d'un maximum de 1 000 000 \$.

L'assurance peut vous suivre tant que vous restez à la même institution prêteuse

Vous ne perdez pas votre assurance RSC si vous passez à une autre propriété ou renouvelez votre prêt hypothécaire, à condition de rester à la même institution prêteuse. Même si vous refinancez votre prêt hypothécaire en vue de l'augmenter ou de prolonger la période d'amortissement, vous pouvez conserver votre assurance RSC existante. Vous pouvez aussi demander une assurance complémentaire pour protéger votre nouveau prêt hypothécaire plus élevé.

Il est facile de soumettre une demande

Veillez lire attentivement le formulaire de proposition ci-joint. Veillez à apporter les modifications nécessaires, à remplir les espaces vides et à fournir des coordonnées exactes afin que nous puissions vous joindre. Lorsque nous recevons votre formulaire de proposition dûment rempli et signé, nous communiquerons avec vous pour procéder à un entretien téléphonique afin de recueillir des renseignements médicaux.

Si vous avez un prêt hypothécaire traditionnel, la proposition doit correspondre aux modalités de votre prêt hypothécaire. Si vous avez un emprunt hypothécaire non traditionnel qui n'a pas de durée fixe ou de période d'amortissement, inscrivez une période d'amortissement de 300 mois (il s'agit de la plus longue que nous assurerons) ou une durée de 60 mois. Si votre dette est une marge de crédit, le « solde de la dette » sur la proposition est le montant d'assurance vie initial que nous utilisons pour calculer les prestations, comme il est indiqué à la page suivante sous « Assurance vie : Avantages ». Il peut être de n'importe quel montant, jusqu'à concurrence de votre limite de crédit. N'oubliez pas que l'assurance RSC ne paiera jamais plus que le montant que vous devez.

La couverture peut commencer en même temps que votre prêt hypothécaire

La couverture complète peut entrer en vigueur au moment de la souscription du prêt hypothécaire et lorsque nous recevons une proposition complète avec des renseignements de paiement valides. Par contre, participez rapidement à l'entretien téléphonique car si vous ne le faites pas dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre proposition, vous ne serez couvert que par une assurance décès accidentel ou une assurance invalidité accidentelle.

Vous n'aurez peut-être besoin de rien d'autre chose qu'un formulaire de proposition et un entretien téléphonique

Si aucun test n'est requis, votre assurance et votre prime vous seront confirmées aussitôt après l'entretien téléphonique. Si des tests s'avèrent nécessaires, ils seront traités dans la plus stricte confidentialité. Selon les résultats obtenus, nous établirons le niveau de couverture auquel vous êtes admissible, ainsi que les primes applicables. Vous recevrez la confirmation de votre couverture par la poste.

Caractéristiques intéressantes

Lorsque vous soumettez une demande de règlement à l'égard de l'assurance vie ou invalidité, la couverture d'assurance RSC pourra vous aider à traverser cette période difficile. Nous sommes en mesure de vous offrir de précieux avantages supplémentaires, comme la prestation de transition de l'assurance vie et la prestation d'invalidité supplémentaire, qui sont présentées page 2.

Option d'assurance complémentaire

Si vous êtes admissible, vous pouvez en tout temps demander que l'assurance couvre n'importe quel montant dû à l'égard de votre prêt hypothécaire ou une augmentation de votre versement hypothécaire mensuel qui n'est pas couverte par votre assurance existante. Vous pouvez aussi demander une assurance complémentaire si votre période d'amortissement change.

L'assureur est La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

L'assurance Régime Sécurité crédit comprend deux produits d'assurance essentiels pour la protection de votre prêt hypothécaire

Assurance vie	Assurance invalidité totale
<p>Avantages</p> <p>La prestation au titre de l'assurance vie sera égale au solde impayé moyen si vous avez un prêt hypothécaire ordinaire, si vous avez une assurance vie suffisante pour couvrir votre prêt hypothécaire et si vous n'apportez pas de changement important¹ à votre prêt hypothécaire. Le solde d'un prêt hypothécaire ordinaire diminue graduellement à mesure que vous remboursez le capital et les intérêts, et la prestation au titre de l'assurance vie diminue donc avec le temps.</p> <p>Par ailleurs, si vous n'avez pas de prêt hypothécaire ordinaire (p. ex., si vous avez plutôt une marge de crédit), si vous n'êtes pas intégralement assuré ou si vous avez apporté un changement important à votre prêt hypothécaire, il est possible que votre assurance vie ne couvre pas la totalité de votre prêt hypothécaire. La prestation couvre plutôt le montant de votre prêt jusqu'à concurrence du montant qui aurait été dû avec un prêt hypothécaire ordinaire ayant commencé le jour où vous avez souscrit l'assurance vie et où le montant de votre prêt hypothécaire était égal au montant de votre assurance vie. Vous trouverez les détails du calcul dans votre certificat d'assurance.</p>	<p>Avantages</p> <p>Le montant de la prestation au titre de l'assurance invalidité que nous versons est fondé sur le montant de votre versement hypothécaire initial indiqué dans votre proposition d'assurance Régime Sécurité crédit. Dans le cas d'une couverture conjointe, votre prestation représente 50 % de ce montant; si vous bénéficiez d'une couverture individuelle, votre prestation correspond à 100 % de ce montant.</p> <p>Nous pouvons verser ce montant à votre institution prêteuse chaque mois si vous êtes totalement invalide² pendant au moins 60 jours. Aucune prestation ne sera versée durant cette période d'admissibilité de 60 jours ou durant un congédiement saisonnier régulier, si vous êtes travailleur saisonnier.</p> <p>Si le montant de votre versement hypothécaire change après votre proposition d'assurance, ou s'il y a deux emprunteurs, votre prestation au titre de l'assurance invalidité pourrait être inférieure au montant de votre versement mensuel.</p>
<p>Couverture maximale</p> <p>Manuvie assurera jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par personne en vertu de l'ensemble des assurances Régime Sécurité crédit et RPH³ combinées.</p> <p>En outre, la couverture maximale est assujettie aux plafonds de prestations stipulés page suivante.</p>	<p>Couverture maximale</p> <p>Manuvie assurera jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par mois par personne en vertu de l'ensemble des assurances Régime Sécurité crédit et RPH combinées, pendant un maximum de 24 mois.</p> <p>En outre, la couverture maximale est assujettie aux plafonds de prestations stipulés page suivante.</p>
<p>Quand l'assurance vie prend-elle fin?</p> <p>À la plus rapprochée des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Votre 70^e anniversaire ■ La date à laquelle vous remboursez votre prêt hypothécaire ou passez à une autre institution prêteuse ■ La fin de la période d'amortissement initiale ■ La date à laquelle vous décidez d'annuler votre assurance ■ La date à laquelle des primes d'assurance sont en souffrance de 31 jours ■ La date à laquelle une prestation d'assurance vie devient payable ■ La date à laquelle votre certificat est annulé pour cause de fausse déclaration 	<p>Quand l'assurance invalidité prend-elle fin?</p> <p>À la plus rapprochée des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Votre 65^e anniversaire ■ La date à laquelle vous remboursez votre prêt hypothécaire ou passez à une autre institution prêteuse ■ La fin de la période d'amortissement initiale ■ La date à laquelle vous décidez d'annuler votre assurance ■ La date à laquelle des primes d'assurance sont en souffrance de 31 jours ■ La date à laquelle votre certificat est annulé pour cause de fausse déclaration <p>REMARQUE : Toutes les prestations au titre de l'assurance invalidité se terminent lorsque votre assurance invalidité prend fin.</p>
<p>Prestation de transition de l'assurance vie</p> <p>Dès que nous recevons un formulaire de demande de règlement d'assurance vie dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées (dont la preuve du décès accidentel de la personne assurée si elle bénéficie de la couverture en cas de décès accidentel), nous commencerons à verser la prestation de transition de l'assurance vie à votre institution prêteuse.⁴</p>	<p>Paiement de la prime d'invalidité</p> <p>Nous effectuerons un versement de prestation d'assurance invalidité supplémentaire lorsque vous serez remis sur pied, sauf si vous avez déjà reçu le nombre de versements maximum.</p>
<p>Exclusions générales</p> <p>Aucune prestation n'est versée en cas de décès ou d'invalidité associé à ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) suicide, tentative de suicide ou blessure que la personne assurée s'est infligée dans les deux ans suivant la date d'effet de la couverture; (2) perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle ou d'une agression, notamment conduite d'un véhicule en état d'ébriété, que vous soyez accusé ou non; (3) acte de guerre ou d'insurrection, sauf si vous êtes membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes; (4) abus d'alcool ou usage de médicament qui n'est pas en stricte conformité avec l'ordonnance d'un médecin; (5) toute autre cause indiquée dans votre certificat. <p>Si vous n'êtes admissible qu'à la couverture en cas de décès accidentel, pour que des prestations vous soient versées, le décès doit être causé uniquement et directement par un accident pendant que la couverture est en vigueur, et le décès doit survenir dans l'année qui suit l'accident.</p>	<p>Exclusions additionnelles relatives à l'assurance invalidité</p> <p>Aucune prestation n'est versée en cas d'invalidité associée à ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) toutes les exclusions indiquées à la rubrique Exclusions générales; (2) grossesse ou accouchement sans complications; (3) chirurgie esthétique ou non urgente; ou (4) un problème de santé préexistant à l'origine de votre invalidité totale en tout temps avant le premier anniversaire de la date d'effet de la couverture. <p>Le terme « problème de santé préexistant » s'entend d'un problème de santé, d'un signe, d'un symptôme, d'une maladie ou d'une affection, diagnostiqués ou non, pour lesquels vous avez consulté un médecin ou reçu un traitement ou des conseils d'ordre médical au cours des 12 mois précédant la date d'effet de la couverture.</p> <p>Sivous n'êtes admissible qu'à la couverture en cas d'invalidité accidentelle, pour que les prestations vous soient versées, l'invalidité doit être causée uniquement et directement par un accident pendant que la couverture est en vigueur, et l'invalidité doit commencer dans l'année qui suit l'accident.</p>

Pour faire une demande de règlement :

Le participant peut composer le 1 800 295-6472. Nous lui fournirons les formulaires de demande de règlement à remplir.

¹ Un **changement important** signifie que des fonds hypothécaires additionnels sont versés en vertu de votre prêt hypothécaire après l'établissement du certificat, ou que la période d'amortissement du prêt hypothécaire est prolongée de sorte que le prêt hypothécaire ne prendra pas fin à la fin de la période d'amortissement initiale.

² Si vous travaillez au moins 20 heures par semaine pendant au moins 40 semaines dans les 12 mois qui précèdent votre invalidité, ou si vous êtes travailleur saisonnier et travaillez au moins 20 heures par semaines pendant 13 semaines consécutives durant cette période, vous êtes **totalement invalide** si vous êtes incapable d'accomplir les tâches essentielles de votre emploi habituel en raison d'une blessure ou d'une maladie. Si vous n'avez pas travaillé au moins 20 heures par semaine pendant au moins 40 semaines, vous êtes **totalement invalide** si vous êtes incapable d'accomplir au moins deux des activités suivantes sans l'aide d'une autre personne : manger, sortir du lit, s'habiller, aller aux toilettes ou marcher.

³ L'assurance RPH fait référence à l'assurance au titre du Régime Protection hypothécaire, produit d'assurance crédit collective établi par Manuvie.

⁴ Si vous avez un prêt hypothécaire ordinaire et que votre assurance vie couvre la totalité de la dette, la prestation sera égale à votre versement hypothécaire mensuel. Sinon, elle pourrait être inférieure.

À propos de nous

Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » dans le présent dépliant renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »). L'assurance Régime Sécurité crédit est offerte par l'entremise de l'Agence d'assurances Sécurité du crédit Inc. (« AASC »), est établie par Manuvie et gérée par Benesure Canada Inc. (« Benesure »). **Le régime est offert dans le cadre du contrat numéro GCSP377/ GCSP377-D.**

Veillez vérifier votre couverture

Quand nous recevons votre proposition, nous vous enverrons une copie de votre certificat d'assurance (le « certificat »). Le certificat d'assurance définit les conditions de votre couverture d'assurance et peut inclure un avis de couverture conditionnelle. Nous vous encourageons à le lire attentivement. Si votre demande d'assurance n'est pas approuvée, vous en serez informé.

Si vous fournissez des renseignements incomplets ou inexacts, notamment sur votre état de santé ou votre usage des produits du tabac, votre assurance pourrait être annulée et aucune prestation ne sera versée, peu importe la raison. Si vous n'étiez pas admissible, votre assurance sera annulée.

Clients existants

Si vous avez déjà une assurance Régime Sécurité crédit pour votre prêt hypothécaire et soumettez une nouvelle proposition, nous communiquerons avec vous pour vérifier que vous disposez déjà d'une protection suffisante. Si nous ne parvenons pas à vous joindre, la nouvelle proposition sera traitée comme une nouvelle couverture pour un prêt hypothécaire distinct. Dans les cas de demandes de refinancement d'un prêt hypothécaire actuellement assuré au titre d'un contrat collectif numéro GC 327-FN, vous avez le droit de maintenir en vigueur votre assurance selon les conditions applicables à la proposition initiale si la couverture d'assurance vie n'est pas approuvée au titre de votre nouvelle proposition.

Changements apportés à votre prêt hypothécaire

Il est important que vous nous informiez de tout changement apporté à votre prêt hypothécaire qui pourrait avoir une incidence sur votre couverture. Si vous changez d'institution prêteuse ou remboursez votre prêt hypothécaire, votre couverture prend fin et vous devez nous en informer pour que nous cessions de percevoir des primes. Si vous apportez un changement important à votre prêt hypothécaire, vous ne serez pas assuré pour le montant total que vous devez. Vous pouvez aussi demander une assurance complémentaire en fonction des changements apportés à votre prêt hypothécaire. De nouvelles conditions pourraient s'appliquer à l'assurance complémentaire.

Prestation maximale globale

Vous ne paierez jamais plus que le montant à payer pour l'assurance Régime Sécurité crédit et l'assurance RPH combinées. De plus, si plus d'une personne est assurée pour votre prêt hypothécaire et que deux personnes ou plus décèdent ou deviennent totalement invalides en même temps, la part totale de la prestation pour l'ensemble de ces personnes ne peut en aucun cas dépasser la couverture maximale indiquée à la page précédente. Si votre proposition afférente à la nouvelle assurance Régime Sécurité crédit entraînerait le dépassement de cette couverture maximale, votre nouvelle couverture d'assurance RSC serait réduite pour que ce ne soit pas le cas, et toute prime excédentaire serait remboursée.

Le présent dépliant se veut un sommaire et ne constitue pas un contrat.

Le présent dépliant ne fait que décrire les garanties auxquelles vous pouvez être admissible. Il ne crée ni ne confère pas de droits contractuels ou autres. Tous vos droits et toutes vos prestations seront régis exclusivement par le certificat d'assurance que nous émettrons à votre nom et par le contrat d'assurance collective que nous émettrons à votre institution prêteuse.

Votre institution prêteuse

Votre institution prêteuse est le titulaire de contrat de l'assurance Régime Sécurité crédit et elle reçoit une rémunération en contrepartie de tâches administratives, par exemple le fait de vous transmettre cette information sur l'assurance. Les tiers gestionnaires qui agissent au nom de votre institution prêteuse, comme le Centre de soutien aux courtiers inc., peuvent également recevoir une rémunération en contrepartie de tâches administratives.

Avis sur la vie privée et la confidentialité

Les renseignements précis et détaillés demandés dans la proposition et lors de l'entretien téléphonique sont nécessaires au traitement de la demande d'assurance Régime Sécurité crédit. Pour évaluer votre demande, nous pourrions exiger des renseignements supplémentaires, que nous pourrions recueillir de vous ou d'autres sources. En signant une demande, vous consentez à ce que nous et nos fournisseurs de services puissions recueillir, utiliser et divulguer vos renseignements personnels tel qu'il est précisé en détail dans la politique de protection des renseignements personnels présentée sur le site Web de Manuvie. Vous consentez à ce que Manuvie et nos fournisseurs de services puissent utiliser ces renseignements pour évaluer votre demande, pour administrer votre couverture et traiter vos demandes de règlement, pour percevoir les primes exigibles, pour effectuer des analyses statistiques et pour communiquer avec vous au sujet de votre assurance ou de produits et services financiers connexes.

Vous consentez également à ce que Manuvie puisse communiquer des renseignements sur votre assurance à l'institution prêteuse ayant décaissé les fonds auxquels l'assurance est associée ainsi qu'à ses fournisseurs de services. Vous consentez également à ce que votre institution prêteuse et ses fournisseurs de services puissent utiliser ces renseignements pour répondre à vos questions sur vos demandes de règlement et à des fins d'analyses statistiques. Votre institution prêteuse et ses fournisseurs de services peuvent en outre utiliser vos renseignements pour communiquer avec vous afin de vous offrir des services financiers susceptibles de vous intéresser, comme une couverture d'assurance supplémentaire qui pourrait être offerte ultérieurement.

Votre consentement concernant l'utilisation de vos renseignements personnels pour vous offrir des produits et des services est facultatif et vous pouvez y mettre fin, si vous le voulez, en nous écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels – Manuvie, P.O. Box 1602, Del. Stn 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Vous convenez que si vous ne consentez pas à l'utilisation de vos renseignements aux autres fins précitées, autres que la communication avec vous au sujet d'autres services financiers susceptibles de vous intéresser, il pourrait être impossible d'accepter votre proposition d'assurance.

Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un « dossier de services financiers » contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins indiquées ci-dessus. L'accès à ce dossier est limité aux employés de Manuvie, à nos mandataires, fournisseurs de services, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing et de l'administration de l'assurance et de l'examen des demandes de règlement, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans nos bureaux. Vous pouvez demander à examiner les renseignements qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à Manuvie.

Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) pour l'acquisition des primes personnelles

Vous confirmez que vous êtes titulaire du compte pour lequel vous avez fourni vos renseignements bancaires, et que vous autorisez le prélèvement des primes de toute assurance souscrite auprès de nous ou de nos agents, sans qu'aucun autre avis vous soit transmis avant les prélèvements. Les paiements de prime et les dates de prélèvement seront indiqués dans le Sommaire de l'assurance qui accompagne le certificat d'assurance. Le prélèvement des primes pourra commencer dès le lendemain de la réception de la proposition. **Vous renoncez au droit de recevoir tout autre avis relatif au montant et à la date de chaque prélèvement automatique sur votre compte.** Si la banque ou l'institution financière n'honore pas un prélèvement automatique à la date prévue, nous pourrions tenter d'effectuer de nouveau ce prélèvement au cours des 30 jours suivants. Nous nous réservons le droit de demander qu'un autre mode de paiement soit utilisé si le prélèvement est refusé. Tout prélèvement ponctuel ou automatique sur votre compte bancaire sera traité comme un retrait personnel selon la définition de Paiements Canada dans sa Règle H-1. Vous pouvez résilier en tout temps l'entente de prélèvement automatique en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Il est entendu qu'en cas de résiliation de la présente entente de prélèvement automatique, l'assurance pourrait prendre fin à moins que Manuvie ne reçoive le paiement sous une autre forme. Vous disposez de certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme à la présente entente. Vous avez, par exemple, le droit d'être remboursé en cas de prélèvement non autorisé ou non conforme à la présente entente. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits de recours ou sur votre droit de résilier l'entente, ou encore pour obtenir un formulaire de résiliation, veuillez communiquer avec votre institution financière ou vous rendre à l'adresse www.paiements.ca.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande.

Rendez-vous à l'adresse manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des conseils au sujet de votre proposition ou de la résiliation de votre assurance, appelez :
Tél. : 1 800 295-6472 / Courriel : serviceclients@creditsecurityplan.com
P.O. Box 987, 50 Charles Street E, Toronto (Ontario) M4Y 2N9

